

DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION



Ville de passion!

COMMUNE DE SAINT-LOUIS

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 849 /PRM/DAJ/MJC/2025

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5,
Vu le code de la route,
Vu l'article L511-1 du code de la sécurité intérieure,
Vu la demande de la Police Municipale reçue le dix-huit septembre deux mille vingt-cinq,
Vu l'avis de la police municipale n° 523 / 2025 du neuf octobre deux mille vingt-cinq,

Considérant que dans le cadre de la procession religieuse liée aux festivités du « MAHA SKANDA SASHTI » organisées par l'Association SIVA CHANMOUGAR NAADA SOUVAAMI, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement le lundi vingt-sept octobre deux mille vingt-cinq,

ARRÊTE

Art. 1. – Le stationnement est interdit sur la rue Lambert au droit du Temple le lundi vingt-sept octobre deux mille vingt-cinq entre six heures et vingt heures.

Art. 2. - La circulation est momentanément interrompue lors du passage de la procession religieuse sur les voies suivantes le lundi vingt-sept octobre deux mille vingt-cinq entre seize heures et dix-neuf heures :

- **Rue Lambert** (départ de la procession), portion comprise entre le Temple et l'Avenue du Docteur Raymond Vergès,
- **Avenue du Docteur Raymond Vergès**, portion comprise entre la rue Lambert et le Pont de la Rivière Saint-Etienne,
- Puis retour dans le sens inverse :**
- **Avenue du Docteur Raymond Vergès**, portion comprise entre le Pont de la Rivière Saint-Etienne et la rue Lambert,
- **Rue Lambert** (arrivée de la procession), portion comprise entre l'Avenue du Docteur Raymond Vergès et le Temple.

Art. 3. - L'organisateur est responsable du bon déroulement de la manifestation.

Art. 4. - Madame La Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 5. - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la SEMITTEL, à la Société des Transports MOOLAND, à l'Association SIVA CHANMOUGAR NAADA SOUVAAMI.

Fait à Saint-Louis, le

17 OCT. 2025

Pour la Maire et par Délégation,
Mme Stéphanie JONAS-SOORIAH
Conseillère Municipale
Déléguée aux Affaires Juridiques et à la Réglementation
(Arrêté n° 415 en date du 17 juin 2022)



Copie à :

- ☐ Gendarmerie de Saint-Louis
- ☐ Police Municipale
- ☐ Centre de secours de Saint-Louis
- ☐ C.I.V.I.S
- ☐ SEMITTEL
- ☐ Transports MOOLAND
- ☐ Régie route
- ☐ Service communication
- ☐ Association SIVA CHANMOUGAR NAADA SOUVAAMI

LA MAIRE :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :
 - d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion.